



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFECTURE DU GARD

Direction Départementale des Territoires et de la Mer

COMPTE RENDU DE RECONNAISSANCE DES BOIS À DÉFRICHER

L'an deux mille vingt-quatre et le huit du mois de juillet,

Nous, Estelle MARCHAND, ingénieure des travaux publics de l'État, accompagnée de Sylvain Mateu, chef technicien du ministère de l'agriculture, Mamadou N'Doye et Vincent Plasse, techniciens forestiers du ministère de l'agriculture ;

VU la demande d'autorisation de défrichement enregistrée le 08/03/2024 et formulée par la SAS PARC SOLAIRE DU MATTAS, représentée par Claire Bureau du Colombier, demeurant au 84 boulevard Sebastopol à Paris (75003), portant sur 91,8626 ha de bois situés sur le territoire de la commune de Fontarèches, département du Gard,

VU la modification de la demande d'autorisation de défrichement reçue le 04/06/2024, portant la surface à défricher à 91,5854 ha ;

VU le courrier adressé au demandeur ;

EN PRÉSENCE DE Rémy Samson, chef de projet pour le parc solaire du Mattas, de la société Voltalia ;

Avons constaté les faits ci-après :

- Parcelles objet de la demande :

Commune	Section	N°	Surface totale (en ha)	Surface demandée (en ha)
Fontarèches	D	12	91,7826	69,8528
		14	70,3068	21,4309
		16	0,6523	0,3017
TOTAL			162,74	91,5854

- **Étendue du massif :**

Les terrains appartiennent à un vaste ensemble boisé de plusieurs milliers d'hectares entrecoupé de plaines agricoles et s'étendant sur de nombreuses communes.

À l'échelle de la commune de Fontarèches, il existe deux massifs boisés : l'un au Nord, d'une surface approximative de 700 ha dont un peu plus de la moitié est soumis au régime forestier, et l'autre au Sud, essentiellement privé, d'une surface d'environ 200 ha.

La demande d'autorisation de défricher couvre 1/10 de la surface boisée de la commune.

- **Nature du peuplement forestier :**

La demande d'autorisation de défricher concerne des taillis de chênes verts et des plantations résineuses datant des années 1984-1986. Ces bois font l'objet d'un plan simple de gestion en cours de validité qui prévoit une exploitation forestière.

- **Situation :**

- * Relief : plateau présentant des pentes faibles (< 10 %)
- * Altitude : 230 à 250 m NGF
- * Exposition générale : Sans objet
- * Bassin versant : Cèze

- **Zonage environnemental :**

- ZNIEFF de type 2 « Plateau de Lussan et Massifs Boisés »

La demande d'autorisation de défricher concerne une surface de 91,5854 ha.

Les projets de parcs photovoltaïques doivent prendre en compte le risque d'incendie de forêt et prévoir une interface aménagée entre la forêt et la future installation. Cet aménagement comprend notamment une piste périmétrale externe et la réalisation d'une coupe à blanc de 10 m de part et d'autre de celle-ci. Ces aménagements entraînent un défrichage et doivent également être pris en compte dans le calcul des surfaces à défricher. D'après les plans fournis, ces aménagements ont bien été comptabilisés.

Il est prévu de conserver des zones boisées au sein du parc. Ces surfaces ne sont pas considérées comme du défrichage. En revanche, pour la défense incendie, il doit y avoir des voies de dessertes périmétrales d'une largeur de 3 m autour de ces zones. La création de ces pistes constitue un défrichage et doit être comptabilisée dans les surfaces à défricher. Si ce n'est pas le cas, la surface à défricher doit être réévaluée. En l'état, ces pistes n'apparaissent pas dans le dossier.

L'étude d'impact de février 2024 décrit les impacts d'un projet initial, qui ne correspond pas strictement au projet modifié le 4 juin 2024. Des boisements, d'une surface approximative de 10 ha, ne seront pas défrichés au niveau de la combe des chênes pour prendre en compte le PPRI.

Actuellement, nous ne disposons pas du plan de masse du projet de parc photovoltaïque et des aménagements de défense incendie conformes à l'emprise du défrichage envisagé.

Afin d'apprécier correctement les impacts liés à cette modification, nous avons besoin de savoir :

- A quoi ressemble le projet modifié à cet endroit ? Comment les panneaux vont-ils être implantés ?
- Est-il prévu de créer une piste périphérique pour les véhicules d'incendie et de secours comme cela a été préconisé par le SDIS pour les autres secteurs boisés conservés ?

Faits permettant d'apprécier si la conservation du bois est nécessaire, en totalité ou en partie (article L 341-5 du Code Forestier) :

1°- Au maintien des terres sur les montagnes ou sur les pentes (pente %, nature du sol et du sous-sol, degré de résistance aux influences atmosphériques ; état des terres voisines non boisées ou défrichées) ;

Le projet est situé sur un plateau calcaire, avec une faible pente (inférieure à 10 %). Les sols sont de nature limono-argileuse et de faible épaisseur.

Il n'y a pas de risque de glissement de terrain identifié.

L'impact du projet sur le tassement des sols est qualifié de faible ou de non-significatif dans l'ensemble de l'étude d'impact. L'impact sur la qualité des sols est jugé faible à moyen et à long terme.

Or, au vu de l'ampleur du défrichement, d'une surface d'environ 91 ha, et du passage répété d'engins lourds en phase chantier (installation et démantèlement), les impacts sur les sols sont sous-estimés. Ils ne disparaissent pas avec le départ des engins et peuvent se pérenniser pendant plusieurs dizaines d'années.

Par exemple, il est écrit à la p. 261 : « Les engins utilisés pour l'implantation des vis d'ancrage ou des pieux battus n'excèdent pas 2,5 tonnes et ne risquent donc pas d'endommager le sol. Les engins les plus lourds qui seront amenés à fréquenter le site du projet seront des grues de chantier, utilisées pour la pose des postes de transformation. ». Dans ce paragraphe, les impacts liés au passage des engins forestiers (abatteuses, débardeuses) pour réaliser le défrichement ne sont pas caractérisés alors qu'il s'agit d'engins pesant plusieurs dizaines de tonnes.

Ces perturbations vont nuire aux qualités physico-chimiques des sols. Par ailleurs, le retrait de l'ambiance forestière et la modification de la structure pédologique impactent la nature du sol. Celui-ci étant déjà pauvre et léger, le dessouchage, les perturbations dues à la perte de la vitalité et le lessivage des sols vont avoir un impact important sur les capacités futures des prochaines essences forestières et la fertilité de la station.

Le retour à la forêt sera incertain et difficile, d'autant plus dans un contexte de climat méditerranéen et de changement

2°- A la défense du sol contre les érosions et les envahissements des fleuves, rivières ou torrents (degrés de perméabilité du sol et du sous-sol ; mode d'écoulement des eaux pluviales ; distance, différence de niveau et configuration du sol entre le bois et le cours d'eau dans le bassin duquel il est situé ; régime de ce cours d'eau et de ceux dont il est tributaire ; distance du bois au périmètre de reboisement le plus rapproché) ;

climatique avec accroissement des températures moyennes. La mesure de reboisement après démantèlement reste donc hypothétique.

De plus, cette forêt apparaît déjà sur les cartes Cassini (XVIII^e siècle). Les sols sont donc des sols forestiers formés de longue date. Ce type de sol est assez rare et nécessite un pas de temps très long pour se former. À ce titre, ils méritent d'être préservés. La réalisation d'un défrichement d'une telle ampleur va à l'encontre de la conservation de ces sols forestiers anciens.

La forêt joue un rôle important sur le ruissellement et l'infiltration des eaux.

Dans les massifs karstiques, comme c'est le cas ici, les sols sont hétérogènes et de faible épaisseur. La préservation des sols est donc étroitement liée au maintien du couvert forestier, qui empêche leur lessivage.

L'étude hydraulique indique à la p. 24 : « **en phase de construction, la mise à nu du terrain par le défrichement risque d'exposer le sol à l'érosion superficielle.** »

Le risque d'érosion est globalement qualifié de faible, en raison de facteurs qui favorisent l'infiltration des eaux pluviales et limitent leur ruissellement :

- le substratum calcaire karstique ;
- la faible pente ;
- la constitution d'un couvert herbacé après défrichement.

Des aménagements hydrauliques sont aussi prévus pour limiter les phénomènes de ruissellement en phase d'exploitation (noues, micro-barrages).

A contrario, le régime de fortes pluies sur le secteur (cf. p. 26 étude hydraulique) est un facteur aggravant.

Concernant le retour d'un couvert herbacé après installation, cité comme un élément majeur de réduction du risque d'érosion, il faut noter que :

- un couvert herbacé ne permettra pas les mêmes bénéfices qu'une forêt en termes d'infiltration des eaux ;
- le temps nécessaire à l'émergence d'un couvert herbacé suffisant pour couvrir et protéger les sols suite à leur mise à nu sera

3°- A l'existence des sources, cours d'eau et zones humides et plus généralement à la qualité des eaux (distance, niveau et position des sources voisines ; importance, utilité, régime de ces sources) ;

4°- A la protection des dunes et des côtes contre les érosions de la mer et l'envahissement de sables ;

long, d'autant plus dans les secteurs de taillis très denses. Il faut compter au moins 18 à 24 mois sans couverture végétale. Les sols seront particulièrement sensibles à l'érosion pendant cette période, d'autant plus en cas d'épisodes méditerranéens.

En conclusion, la mise à nu par défrichement sur une surface de 91 ha va engendrer un risque d'érosion des sols, déjà superficiels, notamment en cas de fortes pluies et en phase chantier avant le retour de la strate herbacée.

Le projet se situe dans le bassin versant de la Cèze.

Les principaux cours d'eau à proximité du site du projet sont :

- la Tave à 12 km à l'Est de la zone d'étude,
- la Veyre, affluent de la Tave, située à 200 m au Nord du projet, en contre-bas, et alimenté par les eaux de ruissellement via des talwegs.

Le projet est situé dans plusieurs périmètres de protection éloigné (PPE) de captage d'alimentation en eau potable :

- PPE réglementaire du captage d'alimentation en eau potable « Champ captant fontaine d'Eure » sur la partie sud du projet.
- PPE indicatif du « Forage du lavoir » sur l'ensemble de la zone de projet. Ce périmètre n'est pas mentionné dans l'étude d'impact.

Sous réserve de l'avis de l'ARS, le projet de défrichement est compatible avec l'existence de ces captages, dans la mesure où les prescriptions de ces périmètres de protection de captages d'eau destinée à la consommation humaine ne concernent pas directement les questions de « couvert forestier » comme cela peut être parfois le cas.

Toutefois, une vigilance est nécessaire afin de préserver la ressource en eau dans ce secteur : les réglementations existantes devront être respectées et les mesures de prévention de nature à limiter tout risque de contamination de la ressource en eau mises en œuvre.

Sans objet

5°- A la défense du territoire (faire connaître si le bois est situé dans les territoires réservés de la zone frontière);

6°- A la salubrité publique (degré de salubrité ou d'insalubrité du pays ; cause de l'insalubrité ; position du bois par rapport aux marais existants et aux centres de population voisins ; action des vents dans la localité ; effets des déboisements déjà opérés);

7°- A la valorisation des investissements publics consentis pour l'amélioration en quantité ou en qualité de la ressource forestière, lorsque les bois ont bénéficié d'aides publiques à la constitution ou à l'amélioration des peuplements forestiers;

8°- A l'équilibre biologique d'une région ou d'un territoire présentant un intérêt remarquable et motivé du point de vue de la préservation des espèces animales ou végétales et de

Sans objet

La forêt joue un rôle de stockage de carbone.

Le bureau d'études Alcina a estimé la perte de stockage de carbone par défrichement et OLD, et la perte de séquestration sur 40 ans. Elle est comprise entre 14 000 et 17 000 tonnes de CO₂ équivalent. Cette perte de stockage est conséquente en raison de la surface à défricher.

Après le démantèlement du parc, le sol sera de nouveau à nu. Dans le meilleur des cas, plusieurs dizaines d'années seront nécessaires pour retrouver une forêt capable d'absorber autant de carbone que celle présente actuellement (si l'on considère que le retour à la forêt est possible, ce qui reste hypothétique). Cela n'a pas été pris en considération dans les calculs réalisés. La perte de séquestration de carbone est certainement sous-estimée.

Le projet s'inscrit en forêt privée dotée d'un plan simple de gestion (PSG).

Des plantations résineuses (cèdre et pin noir) ont été subventionnées en 1986 par l'État et le Fonds Européen d'Orientation et de Garantie Agricole (FEOGA). Les pins noirs ont été exploités en 2018 pour raisons sanitaires (dépérissement massif par *Diplodia Sapinea* faisant suite à la sécheresse de 2017). Les cèdres présentent une certaine hétérogénéité comme on en observe fréquemment dans ce type de conditions pédo-climatiques.

Selon le volet forestier de l'étude d'impact :
 - enjeux forestiers faibles à modérés ;
 - 2 817 m³ de bois (dont 1 943 m³ de chênes) qui vont être décapitalisés à l'occasion du défrichement
 - perte d'exploitation de 5 541 m³ soit 0,57 m³/ha/an ou 55,4 m³/an, sur une parcelle aux conditions aisées d'exploitation.

Cf. rapport joint en annexe

l'écosystème ou au bien-être de la population (rôle climatique : vent, hygrométrie ; abri pour la faune et la flore sauvages ; valeur d'environnement vert, valeur récréative ; intérêt dans le paysage ; effets des déboisements déjà opérés) ;

9°- A la protection des personnes et des biens et de l'ensemble forestier dans le ressort duquel ils sont situés, contre les risques naturels, notamment les incendies et les avalanches.

Le projet de parc photovoltaïque est situé au sein d'un massif forestier classé majoritairement en aléa fort d'après la carte départementale de 2021.

Pour remarque, l'étude d'impact ne fait pas référence à cette carte, qui est celle qui doit être utilisée car il s'agit de la donnée la plus récente dont nous disposons, mais à des cartes d'aléa plus anciennes. De ce fait, la zone de projet se trouve classée en aléa fort à très fort, et non en aléa faible à très fort comme cela est indiqué à la p. 113 de l'étude d'impact ou en aléa modéré à très fort comme écrit dans l'étude d'Alcina.

D'après les modélisations réalisées à l'échelle locale spécialement pour le projet, **l'aléa subi est qualifié de fort** sur l'ensemble de la zone de projet.

L'étude sur le risque feu de forêt réalisée par Alcina date de 2021 et n'a pas été réactualisée pour le nouveau projet. L'emprise du parc n'ayant pas été modifiée de façon significative, les résultats de l'étude restent pertinents. Toutefois, il aurait été nécessaire d'analyser :

- **l'impact sur le risque induit et subi de la conservation des zones boisées** de taille conséquente au sein du parc, qui n'existaient pas dans le projet de 2021 ;
- **l'impact de la création d'un local pour le personnel** (2-3 personnes en permanence sur site pour la maintenance et la surveillance du parc) **sur l'aléa subi et induit.**

Le projet est de nature à exposer de nouvelles personnes de manière prolongée dans un secteur isolé de l'urbanisation existante, en contact avec un massif forestier en zone d'aléa fort. Par ailleurs, la présence humaine prolongée sur site augmente le risque de départ de feux depuis l'installation vers le massif.

→ A quoi sert ce local et quels seront les horaires de travail pour le

personnel ?

→ La position du local garantit-elle la sécurité du personnel en cas de feu de forêt subi ?

→ Est-il indispensable de créer les bureaux sur site, ce qui implique de mobiliser des moyens de secours en zone isolée (dispersion de la force de défense et moins de moyens pour la défense de la forêt) et augmente le risque de départ de feu et d'atteinte au massif ?

Il est écrit à la p. 284 de l'étude d'impact :

- « L'aléa induit n'est pas significativement augmenté par la création du projet ».

- « L'impact du défrichement sur le risque incendie est considéré comme non significatif (négatif, indirect et temporaire). »

Ces conclusions sous-estiment le risque. Il faut noter que la création d'un parc solaire augmente les risques de départ de feu par incident d'exploitation, vandalisme et présence humaine sur site.

Dans le Gard, les parcs solaires sont étudiés en vue d'une éventuelle autorisation de défrichement quel que soit le niveau d'aléa. Ils doivent cependant prévoir une interface aménagée entre l'installation et la forêt. Il s'agit d'un espace tampon spécialement créé entre le milieu naturel combustible et l'installation, afin de prévenir les risques de feu de forêt subi et induit. Les caractéristiques techniques à respecter sont décrites dans le guide de normalisation des interfaces aménagées.

Sont prévus les équipements de défense incendie suivants :

- deux citernes souples de 120 m³, dont une située au nord-est près de l'entrée et une au sud-ouest près du poste de transformation ;
- une piste périphérique externe de 4 m de large répondant aux critères d'une piste DFCI de 2^e catégorie avec des bandes de sécurité de 10 m de chaque côté (coupes à blanc) ;

- le débroussaillage réglementaire sur une profondeur de 50 m autour de l'installation clôturée. L'entretien sera réalisé par pâturage ovin et complément mécanique si nécessaire.

Actuellement, tous ces éléments ne sont pas représentés sur le plan de masse présenté au début de l'étude d'impact. Les

zones de coupe à blanc doivent être rajoutées.

De plus, les préconisations suivantes, issues du guide de normalisation des interfaces aménagées et des préconisations du SDIS doivent être respectées :

- un **gabarit de sécurité de 5 x 5 m** par rapport à l'axe de la piste externe, pour permettre le passage des véhicules du SDIS ;
 - **l'aménagement d'aires de croisement et de retournement** tous les 500 m sur la piste externe pour faciliter l'intervention du SDIS.
- Ces éléments ne sont pas décrits explicitement dans le dossier.**

Il est prévu d'accéder au parc à partir de la RD23 et le chemin de Cabrières. L'accès ne pose pas de problème particulier.

Le projet prévoit le maintien de bandes boisées, d'une surface totale de 8,12 ha au sein de l'emprise clôturée, pour limiter les impacts sur la biodiversité (mesure R13).

Par ailleurs, il est prévu de ne pas installer de panneaux photovoltaïques au niveau de la combe des chênes d'après le plan des surfaces à défricher.

Ces espaces sont soumis aux obligations légales de débroussaillage, et doivent, par conséquent, être entretenus de façon conforme à l'arrêté préfectoral en vigueur. Cela doit apparaître dans le dossier, pour que les impacts de ces choix, notamment sur la biodiversité et le risque de feu de forêt, soient correctement caractérisés.

Par ailleurs, pour la défense incendie de ces zones, **le SDIS a préconisé de créer des voies de dessertes périmétrales d'une largeur de 3 m autour de ces zones. Cela n'apparaît actuellement pas dans le dossier.**

Le projet est situé au croisement de deux lignes à haute tension. Une des lignes sera située au-dessus de la partie sud-est du parc sur un linéaire d'environ 500 m. **La présence de ces lignes empêchent-elles de faire de la lutte aérienne sur le secteur ?**

La mesure de réduction R5 " Entretien des zones débroussaillées (OLD) en accord avec les enjeux écologiques " ne constitue pas une véritable mesure de réduction mais la simple mise en œuvre d'une obligation réglementaire, la possibilité d'un débroussaillage alvéolaire étant déjà prévue par l'arrêté n° 2013008-0007 du 8

janvier 2013.

Il est écrit à la p. 336 de l'étude d'impact que : « l'implantation de 2 citernes à eau à l'intérieur du site permettra d'augmenter le niveau de sécurité du massif. L'impact du projet de parc photovoltaïque sur les équipements publics est positif (faible, indirect, permanent) ». Il faut rappeler que les citernes créées pour un parc solaire ne permettent pas de défendre la forêt mais l'installation elle-même. La protection du massif est assurée par un réseau de pistes et de points d'eau stratégiquement répartis, indépendamment du projet de parc.

AVIS DU RÉDACTEUR DU PROCÈS-VERBAL

A - Résumer les constatations du procès-verbal, formuler les conclusions qui en découlent en faisant connaître les effets probables du défrichement et préciser, le cas échéant, celui ou ceux des motifs d'opposition qui paraîtront devoir être invoqués :

1. La création d'un parc photovoltaïque au sol dans un massif boisé classé à risque feu de forêt « fort à très fort » peut représenter un risque :

- induit ==> risque supplémentaire de départs de feux issus de l'activité humaine,
- subi ==> risque pour les biens et les personnes présentes dans ou à proximité du massif.

Le demandeur ne décrit pas de manière suffisamment claire les aménagements de défense incendie qui seront mis en œuvre, notamment les zones de coupe à blanc de part et d'autres de la piste externe et le débroussaillage des zones boisées conservées. Certaines préconisations émises par le SDIS n'apparaissent pas dans le dossier : pistes périmétrales autour des zones boisées conservées au sein du parc, gabarit de 5x5 m pour la piste externe, aires de croisement et de retournement pour les véhicules d'incendie et de secours.

Par ailleurs, il est prévu de créer un local avec des bureaux où il y aura une présence humaine prolongée (2 à 3 personnes) pour la surveillance et la maintenance du site. Cela vient exposer de nouvelles personnes en zone d'aléa fort et dans une zone déconnectée du reste de l'urbanisation. Cela augmente également le risque induit. La nécessité de créer ces bureaux sur site et la garantie de la sécurité du personnel en cas d'incendie n'ont pas été démontrés.

En l'état, la défense des biens, des personnes, et de la forêt contre les incendies de forêt n'est pas garantie.

Dans l'état actuel de la demande, ce point pourrait être un motif d'opposition.

2. Tel que conçu, le projet porte atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages qui font l'objet d'orientations spécifiques du PADD de la commune de Fontarèches, du PADD du SCOT Uzège Pont du Gard et de son document d'orientations et d'objectifs.

Dans l'état actuel de la demande, ce point pourrait être un motif d'opposition.

3. La conservation des bois sous emprise du défrichement est nécessaire au maintien de l'équilibre biologique d'un territoire présentant un intérêt remarquable et motivé du point de vue de la préservation des espèces animales et végétales et de l'écosystème. La conservation du matorral à Chêne vert et de la bordure nord du peuplement résineux est nécessaire au maintien de la qualité du paysage.

Dans l'état actuel de la demande, ce point pourrait être un motif d'opposition.

4. L'évaluation des incidences Natura 2000 du projet est insuffisante pour démontrer l'absence d'incidences significatives sur les objectifs de conservation de la zone de protection spéciale « Garrigues de Lussan - FR9112033 », au sens du VI de l'article L.414-4 du code de l'environnement.

Dans l'état actuel de la demande, ce point pourrait être un motif d'opposition.

5. Le projet est de nature à engendrer des impacts significatifs en matière d'érosion des sols.

Dans l'état actuel de la demande, ce point pourrait être un motif d'opposition.

B - Préciser s'il y a lieu les conditions de refus ou les conditions auxquelles l'autorisation de défricher sera subordonnée (article L 341-6 du Code Forestier) :

Telle que proposée actuellement, la demande reçoit un **avis défavorable**.

Préciser les considérants qui devront être invoqués dans la décision finale :

Considérant que tout défrichement sans autorisation préalable représente une infraction au titre de l'article L.363-1 du Code forestier ;

Considérant que la suppression du couvert forestier sur une surface de 91,5854 ha est de nature à engendrer des impacts en matière d'érosion des sols ;

Considérant que ce projet porte atteinte aux objectifs territoriaux de conservation des espaces naturels et de préservation d'un cadre de vie de qualité sur le plan environnemental et paysager ;

Considérant qu'il porte atteinte de ce fait, au bien-être des populations ;

Considérant que la destruction de 91,5854 ha de boisements porte atteinte à l'équilibre biologique d'un territoire présentant un intérêt remarquable et motivé du point de vue de la préservation des espèces animales et de l'écosystème ;

Considérant que le projet est situé dans une zone forestière où l'aléa incendie de forêt est qualifié de fort et que la réalisation d'un parc photovoltaïque dans un massif boisé peut représenter des risques supplémentaires de départ de feux et des risques pour les biens et les personnes présentes dans, ou à proximité du massif ;

Considérant que le projet prévoit la création d'un local destiné à accueillir une présence humaine prolongée dans une zone à fort risque d'incendie de forêt, générant un risque d'incendie de forêt subi et induit ;

Considérant que toutes les préconisations concernant les équipements de défense contre les incendies de forêt ne sont pas respectées ;

Considérant que ce projet répond aux conditions de refus des alinéas 2, 8 et 9 de l'article L. 341-5 du Code forestier ;

Remarques subsidiaires :

- Les décisions prises en matière de défrichement ne préjugent en rien des autres autorisations nécessaires à la réalisation de votre projet.

Fait à NÎMES, le 25/07/2024

E. MARCHAND

S. MATEU

OBSERVATIONS DU DEMANDEUR

Fait à _____ , le _____

**AVIS DU DIRECTEUR DÉPARTEMENTAL
DES TERRITOIRES ET DE LA MER**

Fait à Nîmes, le _____



PREFECTURE DU GARD

Direction Départementale des Territoires et de la Mer

RAPPORT ANNEXE AU PROCES-VERBAL DE RECONNAISSANCE DES BOIS A DEFRICHER

Faits permettant d'apprécier si la conservation du bois est nécessaire, en totalité ou en partie (article L 341-5 du Code Forestier) :

8°- A l'équilibre biologique d'une région ou d'un territoire présentant un intérêt remarquable et motivé du point de vue de la préservation des espèces animales ou végétales et de l'écosystème ou au bien-être de la population (rôle climatique : vent, hygrométrie ; abri pour la faune et la flore sauvages ; valeur d'environnement vert, valeur récréative ; intérêt dans le paysage ; effets des déboisements déjà opérés) ;

I – Constats préliminaires

- La forêt constitue un habitat nécessaire à l'accomplissement du cycle biologique de nombreuses espèces faunistiques et floristiques. La biodiversité forestière est reconnue d'intérêt général.

- L'article L110-1 du Code de l'environnement prévoit le principe d'action préventive et de correction, par priorité à la source, des atteintes à l'environnement, en utilisant les meilleures techniques disponibles à un coût économiquement acceptable. Ce principe implique d'éviter les atteintes à la biodiversité et aux services qu'elle fournit ; à défaut, d'en réduire la portée ; enfin, en dernier lieu, de compenser les atteintes qui n'ont pu être évitées ni réduites, en tenant compte des espèces, des habitats naturels et des fonctions écologiques affectées. Ce principe doit viser un objectif d'absence de perte nette de biodiversité, voire tendre vers un gain de biodiversité.

- Le Plan d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Fontarèches comporte en particulier les orientations suivantes :

- orientation n°3 : « *Préserver durablement les espaces naturels et agricoles* », dont sous-orientation 3.2 « *Classer en zone naturelle ou d'exploitation forestière les massifs boisés situés au Sud du territoire communal (Cabrières et Le Mattas)*. »

- orientation n°4 : Favoriser le développement des énergies renouvelables en envisageant « *l'implantation d'un parc photovoltaïque au sol sur le secteur sud dit du Mattas, sous réserve de la préservation environnementale et paysagère du site* ».

Le règlement et le zonage du PLU ne permettent pas à ce jour l'implantation d'un parc photovoltaïque sur les lieux considérés.

Le PADD du Schéma de cohérence territoriale (SCOT) de l'Uzège-Pont du Gard comporte en particulier les objectifs suivants :

- objectif n°3 : « Favoriser le développement des énergies renouvelables tout en veillant à ne pas remettre en cause la qualité paysagère et patrimoniale du territoire, ni les usages agricoles et forestiers et à ne pas porter atteinte aux fonctionnements écologiques. »
- objectif n°6 : « Préserver la diversité des paysages naturels remarquables » (considérant notamment que « les massifs boisés renferment une richesse faunistique et floristique forte ») – ambition 1.2.1 « Les paysages agricoles et naturels, une richesse à s'approprier »
- objectif n°16 : « Préserver durablement les fonctionnalités écologiques (épuration de l'eau, régulation des inondations et des ruissellements, etc.), espaces et éléments pointés dans l'armature verte et bleue dans une perspective de conservation de la biodiversité et de restauration de la qualité des milieux. »

— Le document d'objectifs et d'orientations du SCOT de l'Uzège-Pont du Gard comporte en particulier les articles suivants :

- 122-1 : « Les documents d'urbanisme doivent maintenir la vocation forestière des boisements existants pour assurer le rôle de protection des sols par la forêt. »
- 122-2 : « Les documents d'urbanisme doivent proscrire la réalisation de parcs photovoltaïques au sol en zone sylvicole. »
- 152-3 : « Dans les coeurs de biodiversité, les zones agricoles et sylvicoles, ainsi que dans les corridors écologiques et les espaces de bon fonctionnement des cours d'eau, les parcs photovoltaïques ne sont autorisés qu'en toiture existante et sur des sites déjà artificialisés ou impactés par des activités. »
- 211-8 : « Pour les projets de parc photovoltaïque au sol un compte de 180 ha est ouvert à l'échelle du grand territoire hors coeur de biodiversité et espaces agricoles réparti comme suit : 60 ha sur le 1/4 nord du territoire et 120 ha sur le reste du territoire. »
- 261-2 : « Aucun aménagement pouvant être considéré comme un point noir paysager ni aucun aménagement industriel d'énergie renouvelable ne sera réalisé en vue directe avec les départementales 22, 23, 979, 981, 982, et 6086. »

La limitation du compte à 60 ha sur le 1/4 nord du territoire fixé par l'article 211-8 résultait du constat de la présence de plusieurs parcs photovoltaïques. Sur ce secteur, depuis l'approbation du SCOT, le parc photovoltaïque de LA BRUGUIERE a été autorisé le 14/12/2023 sur une surface à défricher de 24,9 ha.

- Le projet intervient au sein d'un grand ensemble naturel d'intérêt écologique, faunistique et floristique, la ZNIEFF de type II « Plateau de Lussan et Massifs boisés ». Les ZNIEFF sont des territoires qui se singularisent par la richesse ou la spécificité de leur faune, de leur flore ou de leurs milieux dits « habitats naturels ». Elles délimitent les espaces naturels patrimoniaux du territoire régional en raison de leur biodiversité remarquable protégée ou menacée. Les ZNIEFF de type II sont des grands ensembles naturels qui se distinguent du territoire environnant par leur contenu patrimonial plus riche et leur degré d'artificialisation plus faible.

- Depuis une dizaine d'années, la partie sud-est de cette ZNIEFF a fait l'objet de défrichements aux fins d'implanter des parcs photovoltaïques au sol. 5 parcs photovoltaïques y ont été construits en forêt sur les communes d'AIGALIERS (1), BELVEZET (2), VALLERARGUES (1), CAVILLARGUES (1), pour une surface totale d'environ 112,5 hectares défrichés (soit en moyenne, une surface de 22,5 ha défrichés/parc). S'y ajoutera le parc photovoltaïque de LA BRUGUIERE autorisé fin 2023, impliquant un défrichage de 24,9 ha. Sur le même secteur de la ZNIEFF, un défrichage de 25,8 ha a également été autorisé en 2013 puis réalisé dans le cadre de l'ouverture et l'exploitation de la carrière de Saint-Laurent-la-Vernède.

- Au lieu-dit « Le Mattas » sur la commune de FONTARECHES, la société VOLTALIA avait déposé le 03/07/2020 une demande d'autorisation environnementale comportant une demande d'autorisation de défrichement de 92 ha afin de réaliser un parc photovoltaïque. La présente demande avait donné lieu à un rejet par arrêté préfectoral du 18/10/2021, notamment aux motifs que le défrichement envisagé portait atteinte :

- aux objectifs territoriaux de conservation des espaces naturels et de préservation d'un cadre de vie de qualité sur le plan environnemental et paysager ;
- à l'équilibre biologique d'un territoire présentant un intérêt remarquable et motivé du point de vue de la préservation des espèces animales et végétales et de l'écosystème.

- L'étude des sensibilités paysagères pour guider le développement de l'énergie solaire photovoltaïque au sol, élaborée sous la maîtrise d'ouvrage de la DDTM du Gard en 2023, développe une stratégie paysagère établissant les constats et recommandations suivants :

- « Les garrigues composent un paysage habité et fréquenté, animé par un tissu urbain ou villageois agricole actif en plaine. Les coteaux et rebords des plateaux de garrigue dessinent des lignes de force qui ourlent les panoramas et forment l'écrin des aires de mise en scène des villages et de leur patrimoine bâti, ils sont peu compatibles avec l'implantation d'un parc photovoltaïque par le risque visuel et bien souvent les réaménagements du modelé du relief. »
- « Les plateaux de garrigue qui s'affranchissent des situations de domination et de concurrence avec les autres composantes paysagères sont propices à l'insertion paysagère des projets photovoltaïques. Toutefois, au cœur des garrigues, les mosaïques de pelouses et de prairies, les matorrals et certains peuplements forestiers ainsi que les corridors écologiques sont d'une grande richesse et sont à préserver. Les espaces soumis à OLD sont à traiter avec attention afin que le projet photovoltaïque s'insère avec cohérence et continuité dans le paysage. »
- « Une vigilance est à porter aux nouveaux projets en évitant les projets de grande étendue aux formes géométriques et aux technologies de panneaux plurielles. »
- « Les installations de grandes étendues génèrent un risque de coupure et de vitrification du paysage à éviter. »
- « Les projets en lieux et place des anciennes zones de conifères sur terrain plat, non perceptible prennent sens dans le grand paysage, si les parcs ne couvrent pas de grandes surfaces pour éviter tout effet de nappage ».

II - Le projet de défrichement

Le projet déposé le 8 mars 2024 par la société VOLTALIA sur le site du Mattas à FONTARECHES a été modifié le 4 juin 2024 et consiste à défricher 91,58 hectares de forêt.

L'étude d'impact dont nous disposons a été réalisée pour la version de projet présentée le 8 mars 2024 et étudie un projet de défrichement portant sur une surface de 97,44 ha, légèrement supérieure donc à la surface définitive.

Par contre, la nouvelle emprise du projet va imposer la réalisation d'obligations légales de débroussaillage sur une surface supérieure à celle figurant à l'étude d'impact. L'étude d'impact dont nous disposons présente donc des quantifications de surface d'habitats d'espèces impactés à mettre à jour par le pétitionnaire.

Quoi qu'il en soit, la dimension du projet définitif se trouve dans le même ordre de grandeur que celle figurant à l'étude d'impact. Dès lors, cette évolution ne modifie pas significativement les effets du projet sur le massif forestier, les écosystèmes et les espèces de faune protégées.

Le projet de défrichement intervient en milieux exclusivement naturels, au sein de la propriété forestière du Mattas.

La surface cumulée du défrichement relatif au parc photovoltaïque et ses infrastructures connexes et des OLD représente au moins 115 ha (surface exacte à mettre à jour par le pétitionnaire), soit plus des 2/3 tiers de la surface de la propriété forestière du Mattas (près de 69%) et plus de 10 % des espaces forestiers (y compris landes et garrigues) présents sur le territoire de la commune de FONTARECHES (calculs établis à partir des données chiffrées figurant à l'expertise forestière d'AICINA pour VOLTALIA, annexe 9 de l'étude d'impact).

III - Les enjeux biologiques au sein de l'aire d'étude et du projet

L'aire d'étude du projet, composée de milieux naturels, forestiers pour la majorité, présente un degré de naturalité élevé (hormis la plantation résineuse allochtone). Elle intervient dans la ZNIEFF de type II « Plateau de Lussan et Massifs boisés ».

Nous relevons les faits suivants :

- les inventaires naturalistes réalisés en 2023 ont permis d'enrichir la liste des espèces de faune qui avaient été recensées au sein de l'aire d'étude en 2018 (liste complète, voir étude d'impact). Les enjeux biologiques caractérisés au sein de l'aire d'études et du projet sont ainsi plus forts que ceux caractérisés en 2018, avec de manière non exhaustive et en particulier l'ajout de : la Pie-Grièche à tête rousse, espèce protégée menacée (enjeu régional fort) bénéficiant d'un Plan National d'Actions pour sa conservation ; la Couleuvre d'Esculape ; le Psammodrome algire ; plusieurs invertébrés patrimoniaux ;
- l'aire d'étude comporte un intérêt important pour la conservation de l'entomofaune patrimoniale à une échelle supra-communale, s'expliquant par la présence d'un patch relictuel d'habitats diversifiés favorables à plusieurs espèces d'enjeu modéré à fort (Etude d'impact, EI page 157) ;
- l'intérêt fort de la population locale du Psammodrome algire (reptile protégé d'enjeu modéré) dans la mesure où celle-ci se trouve en limite d'aire de répartition naturelle de l'espèce (l'étude d'impact constate *in fine* que l'espèce sera impactée par le projet - EI, page 452) ;
- l'ensemble de l'aire d'étude comporte des enjeux écologiques notables en raison de la présence d'espèces de faune patrimoniales, dont un grand nombre sont protégées, et des fonctionnalités écologiques assurées. Ces espèces y exécutent tout ou partie de leur cycle biologique. Dès lors, l'espace naturel présent au sein de l'aire d'étude est protégé en tant qu'il constitue un site de reproduction et de repos de certaines espèces protégées (espèces d'oiseaux en particulier) ;
- le rôle fonctionnel écologique assuré par l'écosystème forestier, notamment son rôle de continuité écologique (réservoir et corridor).

Au sein de l'aire d'étude, actuellement, nous constatons la présence de 3 grands types de milieux naturels :

- une plantation résineuse allochtone par bandes intégrant des bandes de matorral à Chêne vert (habitats en mélange couvrant environ 43,8 ha) ;
- le matorral à Chêne vert (milieu le plus représenté sur l'aire d'étude et au sein du projet) ;
- des pelouses : pelouses en mélange avec le matorral à Chêne vert résultant d'une coupe de taillis (réalisée au début des années 2010) ; pelouses résultant de pratiques de débroussaillage.

Les habitats de pelouses et le matorral à Chêne vert appartiennent à la série de la chênaie verte méditerranéenne (EI, pages 202 et 203). Il s'agit d'une série naturelle dynamique au sein de laquelle la flore et la faune composant les écosystèmes s'expriment en fonction des évolutions naturelles mais aussi des activités de gestion forestière et d'entretien. Ainsi, nous relevons que l'habitat mixte de pelouses en mélange avec un matorral à Chêne vert, comportant des enjeux biologiques forts en raison de la présence d'espèces de faune patrimoniales, est précisément le résultat d'une coupe de taillis réalisée au début des années 2010 dans le matorral à Chêne vert.

Autrement dit, les enjeux biologiques caractérisés et localisés par l'étude d'impact, à un instant ponctuel, ne révèlent qu'une partie de la diversité biologique et de l'intérêt biologique de la série de la chênaie verte dont l'intérêt est exposé par l'étude d'impact (EI, page 203).

Parmi les 3 grands types de milieux présents au sein de l'aire d'études, le boisement mixte de résineux allochtones et de chênes verts couvrant une superficie de plus de 43,8 ha est l'espace qui comporte, actuellement, l'intérêt biologique le plus faible (intérêt biologique établi à partir des populations d'espèces de flore et de faune qui ont été recensées par les inventaires naturalistes à la base du diagnostic naturaliste de l'étude d'impact).

IV - Synthèse des effets résiduels du projet sur les écosystèmes et sur le massif forestier

1) Les effets résiduels du projet sur l'écosystème forestier et son patrimoine biologique

Le projet de défrichement porte dans son intégralité (91,58 ha) sur les habitats naturels suivants :

- le matorral à Chêne vert en majorité ;
- le peuplement résineux, en mélange avec le matorral à Chêne vert ;
- les pelouses (qui sont toutefois essentiellement concernées par les obligations légales de débroussaillage - OLD).

Le projet s'accompagne d'OLD dont une grande partie altère le peuplement de Chêne vert.

Le projet de défrichement retenu après étude d'impact par le pétitionnaire concerne en majorité le matorral à Chêne vert et se développe ainsi de manière très significative (42 ha environ sans compter les OLD) au-delà de l'espace de moindre enjeu écologique identifié au sein de la zone d'étude (peuplement résineux en mélange avec des bandes de matorral à Chêne vert).

Les travaux de défrichement envisagés conduisent à la mise à nu du sol par la suppression totale du peuplement forestier et de la flore présente, ainsi qu'au dessouchage. Le défrichement conduit quant à lui à mettre fin à l'état boisé et à la destination forestière du site sous emprise projet. *De facto*, le défrichement conduit à la suppression du caractère forestier du sol en place.

Le défrichement correspond par conséquent, en l'espace de quelques mois, à une destruction totale et durable de l'écosystème forestier concerné. Les OLD entraîneront une altération supplémentaire du matorral à chêne vert.

L'étude d'impact établit que le défrichement, selon l'emprise envisagée, engendre un impact dommageable fort, direct et permanent sur les habitats naturels, la flore et la faune (page 274). C'est également notre constat.

Les mesures d'atténuation envisagées par le pétitionnaire dans l'étude d'impact ne permettent pas d'éviter ou de réduire significativement les effets du défrichement sur l'écosystème forestier, ses fonctionnalités et un nombre important d'espèces de faune protégées qui en dépendent.

Dès lors, le projet envisagé entraîne inéluctablement sur son emprise :

- la destruction et l'altération d'habitats naturels, en particulier l'habitat de matorral à Chêne vert appartenant à la série de la chênaie verte (environ 80 ha de matorral à Chêne vert en comptabilisant défrichement et OLD) ;
- de manière directe ou indirecte, une destruction de spécimens de faune protégés parmi les groupes taxonomiques suivants (amphibiens, reptiles, insectes – voir liste dans le tableau 68 de l'étude d'impact) ;

- la destruction et/ou l'altération des habitats de reproduction et de repos de certaines espèces de faune protégées présentes (voir liste dans le tableau 68 de l'étude d'impact – pour certaines espèces, les impacts couvrent plusieurs dizaines d'ha à plus d'1 km²),
- la destruction de continuités écologiques utilisées par des espèces protégées (exemple : destruction de plusieurs km de corridors de transit de la Barbastelle d'Europe et autres chiroptères)- (EI, fonctionnalités écologiques, page 319) ;
- le dérangement d'espèces de faune protégées pendant la phase chantier.

Le projet de défrichement, en raison de sa très grande dimension et du choix de l'emprise sur des espaces naturels dont l'intérêt biologique est établi, porte ainsi atteinte :

- à des populations d'espèces protégées, patrimoniales, appartenant aux groupes taxonomiques suivants (amphibiens, reptiles, insectes, oiseaux, mammifères) ; plus de 60 espèces protégées sont significativement impactées ;
- à des continuités écologiques (« *Concernant les fonctionnalités écologiques, le projet va impacter les continuités écologiques, fragmentant notamment le continuum forestier au sein duquel la zone d'étude s'inscrit.* » - EI, page 319) ;
- au massif forestier dont le statut de zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique est établi.

De plus, s'agissant d'une suppression totale du couvert forestier sur une très grande surface, les impacts sur l'écosystème forestier portent sur une durée nettement supérieure à la durée d'exploitation du projet de parc photovoltaïque, compte tenu du temps long nécessaire (plusieurs dizaines d'années au minimum) pour reconstituer un milieu forestier fonctionnel.

Par ailleurs, considérant l'article L.411-1 du code de l'environnement et les arrêtés fixant les listes d'espèces protégées sur le territoire métropolitain, le projet de défrichement est soumis à la procédure de dérogation au régime de protection des espèces prévue à l'article L.411-2 du code de l'environnement. A la date de notre reconnaissance des bois à défricher, aucune demande de dérogation n'a été déposée par le maître d'ouvrage auprès du service instructeur, DREAL Occitanie. Elle n'est donc pas en cours d'instruction, contrairement à ce qui est indiqué en page 501 de la présente étude d'impact.

2) Effets cumulés du projet avec d'autres activités sur le patrimoine naturel forestier (pages 363 à 372)

Sur le sujet des effets cumulés, l'étude d'impact établit en conclusion le constat suivant : « *Globalement, des effets cumulés sont à noter pour la majorité des compartiments biologiques. Cet impact cumulé est jugé faible à modéré en raison des surfaces d'habitats similaires concernées par les projets listés plus haut et en raison d'espèces similaires concernées par la destruction d'habitats d'espèces et d'individus* » (page 372).

Effectivement, les impacts dommageables du projet interviennent en effets cumulés avec les impacts dommageables de défrichements générés par un certain nombre de projets d'activités industrielles et tout particulièrement ceux nécessaires à la construction des parcs photovoltaïques réalisés au sein de la ZNIEFF « Plateau de Lussan et massifs boisés » (cf. nos rappels introductifs).

Dans ce contexte particulier, les effets significatifs du projet sur le massif forestier et sur les populations de faune concernées sont ainsi encore plus dommageables.

En outre, la dimension considérable de ce nouveau projet de défrichement, dans un contexte de fragmentation et artificialisation progressives du massif forestier, conduit au fait que ce projet met désormais en cause le statut de ZNIEFF de type II du massif forestier « Plateau de Lussan et Massifs boisés » sur toute la partie sud-est du territoire couvert par la ZNIEFF.

3) Synthèse des effets résiduels du projet sur les écosystèmes et sur le massif forestier

En synthèse, nous constatons que le projet de défrichement porte de manière majoritaire sur les espaces forestiers qui ne sont pas ceux de moindre enjeu écologique au sein de l'aire d'étude. Il impacte plus de 60 espèces protégées dont un nombre conséquent d'espèces patrimoniales, parfois en limite d'aire de répartition. Il détruit une part majoritaire de la forêt du Mattas et augmente de manière notable la fragmentation du massif forestier classé en ZNIEFF.

Par conséquent, le projet de défrichement présenté porte une atteinte significative à l'équilibre biologique d'un territoire présentant un intérêt remarquable et motivé du point de vue de la préservation des espèces animales et végétales et de l'écosystème.

Nous relevons également que le projet est en contradiction avec les orientations du PADD de la commune de FONTARECHES qui visent à préserver durablement l'essentiel du bois du Mattas en tant qu'espace forestier et à préserver sa qualité environnementale et paysagère. Le projet est également en contradiction avec plusieurs objectifs et orientations du SCOT de l'Uzège-Pont du Gard relatifs à la conservation des espaces forestiers, de la biodiversité et des fonctionnalités écologiques.

Enfin, nous observons que :

- les effets résiduels du projet sur le patrimoine biologique, tels qu'ils sont établis dans l'étude d'impact, y sont significativement sous-estimés en intensité et en durée (cf. motifs développés en annexe au présent rapport). Cette situation ne permet pas une définition appropriée des mesures compensatoires en faveur de la faune ;
- les mesures compensatoires en faveur de la faune restaient en cours d'élaboration à la date du 5 mars 2024 (cf. page 308 du volet naturel d'étude d'impact) ;
- l'étude d'impact (cf. article L163-1 du code de l'environnement) ne contient pas une description suffisamment précise des mesures compensatoires visant la faune et les écosystèmes forestiers pour nous permettre de les localiser (86 % de la surface compensatoire n'est pas localisée) et d'en apprécier la qualité (sites choisis, cahiers des charges, gain écologique), y compris par une visite de terrain spécifique qui n'a pu être réalisée ; en outre, aucun mode de calcul pour les déterminer n'est exposé (EI, page 465) ;
- la durée des mesures compensatoires envisagées (25 à 30 ans selon les mesures) est nettement inférieure à la durée des impacts. En outre, la durée des mesures compensatoires est très insuffisante pour atteindre certains résultats et gains biologiques attendus (sénescence des bois) qui, pour certains, ne pourront être atteints qu'à moyen ou long terme tandis que les effets dommageables du défrichement, réalisé en quelques mois, seront immédiats ;
- les mesures compensatoires envisagées ne sont pas en capacité de compenser la fragmentation du massif forestier et de la ZNIEFF.

V – Synthèse des effets du projet de défrichement sur les paysages (étude d'impact, page 347)

Le projet de parc photovoltaïque du Mattas est localisé en limite nord d'un plateau forestier. Comme vu ci-dessus, ce projet de très grande dimension nécessite le défrichement de mattoral à Chêne vert et d'une plantation résineuse en mélange avec le Chêne vert.

L'étude d'impact considère que l'impact dommageable du défrichement sur le paysage sera direct et permanent, faible. Il ne sera pas nul ou négligeable. Compte tenu de la topographie et du positionnement du projet en bordure nord du massif forestier, l'espace défriché sera en effet visible d'un certain nombre de points de vue, en particulier depuis certaines parties de villages (LA BASTIDE D'ENGRAS, FONTARECHES, LA BRUGUIERE), depuis le site inscrit de LA BASTIDE D'ENGRAS, depuis la route départementale 23. Le défrichement entraîne donc un impact dommageable sur le paysage.

Nous observons que la localisation précise du défrichement a pour conséquence directe celle du parc photovoltaïque et de ses effets sur le paysage. Les effets dommageables significatifs du parc photovoltaïque et infrastructures connexes sur le paysage sont développés aux pages 326 et suivantes de l'étude d'impact (synthèse des impacts en page 347).

Enfin, nous constatons que :

- l'étude d'impact n'expose pas la recherche de variantes d'emprise alternative de moindre impact paysager ;
- l'emprise du projet déposé en 2024 et de ses OLD sont désormais plus proches de la lisière nord de la forêt du Mattas que l'emprise qui avait donné lieu à une demande de défrichement en 2020.

VI - L'évaluation des incidences Natura 2000 du projet

L'évaluation des incidences Natura 2000 doit porter sur l'ensemble du projet soit le défrichement, le parc photovoltaïque, le poste de transformation et les infrastructures (pylône intermédiaire, lignes électriques aériennes) nécessaire au raccordement du parc photovoltaïque au réseau électrique RTE (ligne 225 kV VIRADEL – TAVEL).

Nos constats sont les suivants :

- Datée de 2019, l'évaluation des incidences Natura 2000 présente un projet qui ne correspond pas au projet décrit dans la présente demande d'autorisation de défrichement et son étude d'impact.
- La présente évaluation porte en particulier sur les effets du projet sur la zone de protection spéciale « Garrigues de Lussan - FR9112033 ». L'évaluation mentionne le fait que seules 6 espèces d'oiseaux du site Natura 2000 doivent être prises en compte dans l'évaluation des incidences Natura 2000. Ainsi, l'évaluation des incidences Natura 2000 du projet ne porte ni sur l'Aigle de Bonelli ni sur le Vautour percnoptère qui sont les 2 espèces prioritaires du site Natura 2000.
- Les lignes électriques aériennes sont source de collision pour l'avifaune, comme cela est d'ailleurs rappelé en page 21 de l'évaluation des incidences Natura 2000. Cette incidence potentielle sur l'Aigle de Bonelli et le Vautour percnoptère comme sur les autres espèces d'oiseaux du site Natura 2000 en général (Bondrée apivore, Milan noir, Circaète Jean-le-blanc, Engoulevent d'Europe,...) n'est pourtant pas étudiée.
- Par ailleurs, l'évaluation des incidences Natura 2000 indique que la dernière nidification de l'Aigle de Bonelli au sein du site Natura 2000 remonte à 1988. Cette information n'est pas à jour puisque 2 couples d'Aigle de Bonelli sont cantonnés nicheurs depuis quelques années dans le site Natura 2000. A ce jour, ils n'ont toutefois pas réussi à mener des jeunes à l'envol.
- L'Aigle de Bonelli est un consommateur régulier de Pigeon ramier dans le Gard. Or le Pigeon ramier a été observée à plusieurs reprises au cours des inventaires naturalistes sur l'aire d'études. Sa présence sur site tient à la présence du milieu forestier qui constitue son habitat de reproduction et partiellement d'alimentation. Il n'est donc pas juste de considérer que moins de 4 ha d'habitat d'alimentation de l'Aigle de Bonelli seront détruits comme l'affirme pourtant l'évaluation des incidences Natura 2000. C'est bien la perte de l'ensemble du peuplement forestier défriché, source de présence de Pigeon ramier (et d'autres espèces proies d'ailleurs), qu'il convient de considérer.
- L'évaluation des incidences Natura 2000 précise que le projet entraîne une destruction d'habitat d'alimentation de la Bondrée apivore pour moins de 4 ha (cf. page 34). Cette observation n'est pas correcte puisque l'étude d'impact réalisée en 2023 précise désormais que le projet de défrichement génère la destruction de 23 ha d'habitats de nidification de la Bondrée apivore et de près de 95 ha d'habitat d'alimentation ainsi que l'altération des habitats couverts par les OLD.

L'évaluation des incidences Natura 2000 n'est en l'état pas à jour. Elle n'expose et n'étudie pas correctement toutes les incidences potentielles du projet. En l'état, elle est insuffisante pour démontrer l'absence d'incidences significatives sur les objectifs de conservation de la zone de protection spéciale « Garrigues de Lussan - FR9112033 », au sens du VI de l'article L.414-4 du code de l'environnement.

ANNEXE au point 8° du procès-verbal de reconnaissance des bois à défricher

1) Effets résiduels du projet sur le patrimoine biologique et mesures :

Les effets résiduels du projet de défrichement sur le patrimoine biologique, tels qu'ils sont établis dans l'étude d'impact en tenant compte de l'effet positif potentiel de certaines mesures de réduction d'impact, y sont significativement sous-estimés en intensité et en durée pour les motifs suivants. (Nous précisons ici que notre instruction ne porte que sur les mesures relatives au défrichement et non sur les mesures relatives au parc photovoltaïque.)

- Mesure de réduction 1 (MR1) : Adaptation du calendrier de travaux (EI, page 432)

Afin de réduire la probabilité de destruction de spécimens en période de reproduction et/ou d'hivernage, la mesure R1 prévoit d'exécuter les travaux de défrichement « *durant le mois d'octobre* ».

Or, compte tenu de la surface de bois à exploiter, à défricher et à débroussailler (plus d'un km²), le pétitionnaire nous a indiqué lors de notre rencontre du 08/07/2024 que 6 mois de chantier au minimum seront nécessaires pour réaliser ces travaux. La mesure n'est donc pas crédible en l'état. De plus, en débutant les travaux à la meilleure période, soit en septembre/octobre, cela implique que les travaux seront forcément réalisés durant la période d'hiver, avec un risque significatif de déborder sur le printemps. Ce mode d'intervention accroît de fait le nombre de reptiles ou de chiroptères qui seront détruits pendant leur léthargie hivernale. L'étude d'impact n'évalue donc pas correctement les effets du projet sur les espèces présentes appartenant à ces groupes taxonomiques, notamment les effets sur le Psammodrome algire.

- MR2 et MR3 : Mesures relatives à la mise en œuvre des OLD (EI, pages 434 à 437)

La réalisation des obligations légales de débroussaillage hors de la période de reproduction des espèces faunistiques n'est pas garantie par les mesures R2 et R3. Leur cahier des charges indique en effet : « *en cas de risque incendie et de nécessité d'entretien d'OLD au printemps, des audits écologiques seront conduits préalablement au débroussaillage de façon à en limiter l'impact* » (pages 434 et 437). Or les audits ne garantissent pas l'absence d'impact dans ce cas de figure. Au-delà de ses effets dommageables sur la mattoral à Chêne vert et les espèces qui en dépendent, la réalisation des OLD est donc source de destruction et de perturbation de spécimens de faune protégés. Cette incidence n'est pas suffisamment considérée dans l'analyse de l'effet des impacts des OLD, y compris en particulier sur la Pie-Grièche à tête rousse (voir mesure R13 ci-après).

- MR4 : Abattage de moindre impact des arbres gîtes potentiels (EI, pages 437 à 439)

La mesure R4 concerne 3 arbres identifiés (page 439). Or, à ce jour et sans garantie d'exhaustivité, l'étude d'impact précise : « *35 arbres gîtes potentiels au minimum pour les chiroptères arboricoles vont être détruits* » (EI, page 273). En outre, cette mesure perd totalement son effet dès lors que les abattages sont réalisés en hiver (cf. nos observations sur la MR1).

MR9 : Prélèvement ou sauvetage avant destruction de spécimens (Grand Capricorne et autres saproxyliques) (EI, page 443)

La mesure R9 prévoit de stocker sur place des bois de grand diamètre (souches, grumes, résidus de coupe) susceptibles d'abriter le Grand Capricorne et autres espèces saproxyliques.

Nous observons cependant que l'étude d'impact n'a pas localisé et dénombré ces arbres et qu'elle indique que l'ensemble de la chênaie (soit plusieurs dizaines d'ha) peut présenter des chênes sénescents favorables à la reproduction. On peut donc s'interroger sur la réelle opérationnalité d'une telle mesure, au regard du faible nombre de jours de suivi de chantier envisagé alors que les travaux de défrichement dureront au minimum six mois (Suivi des mesures mises en œuvre – EI page 475 : 12 jours de suivi en phase travaux dont comptes-rendus pour l'ensemble des travaux nécessaires à la création du parc photovoltaïque).

MR10 : Evitement des stations de faune aquatique à enjeu et balisage avant chantier (EI, page 444)

La mesure R10 prévoit l'évitement des mares à Branchipe de Schaeffer par adaptation des emprises du projet.

Cependant, 2 mares abritant l'espèce ou susceptibles de l'abriter restent au coeur du projet de défrichement (les abords immédiats seraient donc défrichés et mis à nu). En outre, le plan de masse du permis de construire du parc photovoltaïque (PC 2) dont nous disposons à ce jour ne montre aucun évitement de ces mares qui seraient couvertes de panneaux photovoltaïques.

MR11 : Evitement des stations principales de Damier de la succise, Diane, Proserpine et balisage avant chantier (EI, page 445)

La mesure R11 prévoit l'évitement des stations principales des lépidoptères protégés par adaptation des emprises du projet.

Néanmoins, ces stations restent au coeur du projet et s'en trouveront isolées au sein d'un vaste espace entièrement mis à nu. La couverture végétale nécessaire à la bonne exécution du cycle biologique des spécimens et à leur protection dans l'environnement (dont les ressources florales nécessaires aux adultes) sera donc supprimée. Dans ces conditions, on ne peut considérer que cette mesure permet d'éviter l'impact significatif sur ces principales stations.

En outre, le plan de masse du permis de construire du parc photovoltaïque (PC 2) dont nous disposons à ce jour ne montre aucun évitement de ces stations qui seraient couvertes de panneaux photovoltaïques.

MR13 : Mise en défens de périmètres favorables à la Pie-Grièche à tête rousse et définition des modalités d'entretien (EI, page 447)

Les espaces naturels mis en défens devront donner lieu à l'application des OLD. Selon la mesure R3 (modalités du périmètre d'entretien des OLD), il n'est pas exclu que le débroussaillage nécessaire aux OLD ait lieu au printemps et de fait, en période de reproduction de l'espèce. Par conséquent, la mesure R13 envisagée ne garantit pas l'évitement d'un impact significatif sur la Pie-Grièche à tête rousse (destruction de nid et spécimens, perturbation) dans l'hypothèse où celle-ci nicherait sur les lieux.

Mesure d'évitement E0 :

Après prise en compte des effets des mesures de réduction d'impact, l'étude d'impact précise les impacts résiduels dommageables sur les habitats naturels, les spécimens de faune et leurs habitats, en les quantifiant et en les qualifiant. Nos constats sont les suivants :

- Les impacts bruts du projet de défrichement ont été évalués dans l'étude d'impact en tenant compte de l'emprise finale du projet (page 276), intégrant les effets de la mesure dite d'évitement E0. Il est indiqué que cette mesure « doit être considérée comme la principale mesure d'évitement amont et ne sera pas affichée dans le tableau d'évaluation des impacts résiduels, l'analyse des impacts ayant été effectuée sur la base de la variante retenue, intégrant donc déjà cet évitement amont » (EI, page 431). 10/11

Dès lors, nous confirmons que cette mesure n'a pas de raison de figurer dans les tableaux relatifs aux impacts résiduels (dans la colonne mesures d'atténuation). Mais, malgré l'affirmation apportée en page 431 de l'étude d'impact, la mesure E0 figure pourtant dans les tableaux relatifs aux impacts résiduels sur le patrimoine naturel (tableaux 68 et 69, page 449 et suivantes), suggérant que ses effets ont été pris en compte à deux reprises dans l'analyse des impacts pour conduire par conséquent, *in fine*, à une analyse des effets résiduels erronée et sous-estimée.

Qualification des effets résiduels sur les espèces de faune (EI, pages 450 et suivantes) :

Certaines mesures de réduction d'impact n'apportent et ne garantissent pas les résultats escomptés sur les reptiles, certains mammifères, invertébrés et oiseaux. La qualification de l'intensité des effets résiduels du projet (tableau 69) doit être réexaminée en fonction des effets et garanties réels apportés par les mesures de réduction d'impact. Elle doit par ailleurs tenir compte des effets cumulés dommageables significatifs et de la durée des impacts (cf. ci-dessous).

Durée des impacts sur le massif forestier et certaines espèces de faune :

La durée des impacts et donc leur importance est nettement sous-estimée. La perte d'habitat induite par le chantier de défrichement se prolongera durant toute la durée de l'exploitation du parc photovoltaïque et aussi longtemps qu'un couvert arboré adéquat n'aura pas été reconstitué pour de nombreuses espèces forestières parmi les reptiles, les mammifères, les oiseaux, les invertébrés. Par exemple, l'affirmation consistant à qualifier les impacts bruts sur les chiroptères de très faibles en phase de fonctionnement du parc photovoltaïque (donc pendant la durée du défrichement), est erronée puisque certaines espèces n'utiliseront plus le site défriché, comme cela est d'ailleurs constaté par l'étude d'impact (page 318).

Ainsi, les effets dommageables du défrichement sur l'écosystème forestier perdurera bien au-delà de la période d'exploitation du parc photovoltaïque. Dans l'hypothèse où aucune activité industrielle nouvelle ne serait envisagée sur les lieux à l'issue du démantèlement du parc photovoltaïque, la restauration d'un équilibre naturel sera très lente, compte tenu de la dimension très importante du défrichement, de la perte de sol forestier durant plusieurs décennies et des conditions climatiques et de biotope contraignantes qui s'exerceront. La restauration d'un écosystème forestier fonctionnel, déjà lente par nature sur les types de sol et de climat considérés, en sera d'autant plus aléatoire et retardée que le projet de défrichement porte sur une très grande dimension. En page 322 de l'étude d'impact, il est indiqué qu'un projet de reboisement de l'ensemble du site sera réalisé. Nous observons que ce projet n'est pas exposé, qu'une plantation d'arbres ne suffit pas à créer un écosystème forestier fonctionnel et apte à rendre certains de ses services écosystémiques de manière rapide. Enfin, aucune garantie de réussite n'est apportée en l'état pour une plantation d'aussi grande dimension, a fortiori sur des sols superficiels et dans un contexte environnemental contraignant. L'état médiocre de la plantation résineuse réalisée dans la propriété du Mattas, dans un contexte climatique et de biotope pourtant nettement plus favorable qu'il ne le sera, illustre d'ores-et-déjà cette difficulté.

2) Mesures d'intégration écologique du projet (EI, page 472 et suivantes)

Dans le paragraphe introductif relatif aux mesures d'intégration écologique, l'étude d'impact annonce que ces mesures n'ont pas une portée réglementaire et ne sont pas une obligation en comparaison aux mesures ERC.

Parmi ces mesures sont listées les mesures I2 « Prévention des risques de pollution » et I3 « Respect des emprises du projet ». Nous signalons que ces 2 mesures sont des mesures d'ordre réglementaire, toute disposition devant être prise pour éviter les pollutions et respecter l'emprise qui pourrait avoir donné lieu à une autorisation de défrichement. La mesure I2 correspond d'ailleurs à la mesure de réduction R7 de la même étude d'impact.

Les conséquences dommageables qui pourraient résulter du non-respect de ces mesures sont susceptibles de faire l'objet de mesures de police au titre des codes forestier et de l'environnement.

11/11

